



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH**

Publié par **PIRAHÉ CHOCHANIA** Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita** développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Chabbath Vayikra**

**5767**

24 Mars 2007

Volume **V** – Lettre **21**

5 Nissan 5767

Hil'hoth Chabbath

### **Des vêtements mouillés sont mouqtsé. Peuvent-ils être manipulés après avoir séchés ?**

Il nous faut d'abord comprendre la raison pour laquelle des vêtements mouillés sont *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** Chabbath car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit Chabbath) le Chabbath. <sup>1</sup> 'Hazal (nos Sages) ont craint qu'en manipulant des vêtements mouillés, on en vienne à les essorer, enfreignant un *issour deoraïtha* (interdit d'après la Torah).

Le *Michna Beroura* ajoute <sup>2</sup> que les vêtements juste humides ne sont pas *mouqtsé* car personne ne risque de vouloir les essorer.

- Un vêtement partiellement <sup>3</sup> mouillé est également *mouqtsé*. <sup>4</sup>
- Des torchons et des serviettes qui sont de par leur fonction couramment mouillés peuvent être manipulés à condition de ne pas les essorer. <sup>5</sup>

Nous avons vu dans la Lettre précédente, la *hala'ha* (loi) de *migo déitkatzai*, selon laquelle un objet qui est *mouqtsé* au début de Chabbath reste *mouqtsé* pendant tout le Chabbath. Ceci est particulièrement vrai pour un vêtement mouillé au début de Chabbath, qui reste *mouqtsé* même après avoir séché. <sup>6</sup> Par conséquent, le linge étendu sur un séchoir pour sécher avant Chabbath qui était encore mouillé au début de Chabbath est *mouqtsé* même s'il a séché. (Voir ci-dessous les cas où cela ne s'applique pas).

### **Peut-on rentrer le linge étendu sur un séchoir, en cas de risque de pluie ?**

Hélas non. Le linge est *mouqtsé* et ne peut être retiré du séchoir, même pour éviter qu'il ne se mouille.

### **Et si je sais que le linge va sécher à un certain moment, pendant Chabbath ?**

Nous avons vu dans la Lettre précédente, le concept ardu appelé '*gamro bidei adam*', selon lequel un objet qui est certain de perdre son statut de *mouqtsé* pendant Chabbath n'est pas *mouqtsé*. Ce concept explique pourquoi les pommes de terre placées crues dans un *cholent* ou une *dafina* au début de Chabbath ne sont pas *mouqtsé* et peuvent être consommées pendant Chabbath, car nous savons qu'elles seront comestibles en temps utile (on ne peut placer un aliment cru dans un *cholent* que si certaines conditions sont remplies, comme l'utilisation d'un *blé'h* ou d'une *plata*, d'un feu recouvert ou si l'on y place un bon morceau de viande crue, juste avant le début de Chabbath). <sup>7</sup>

En conséquence, il est possible de considérer que du linge mouillé, étendu sur un séchoir par grand soleil ne soit plus *mouqtsé*, une fois sec, puisqu'il était sûr par avance qu'il allait sécher durant Chabbath. <sup>8</sup>

### **D'après le Michna Beroura, le linge ne reste-t-il pas mouqtsé, même une fois sec ?**

En effet c'est le cas, mais nous pouvons supposer qu'il se réfère à des jours où le climat nuageux ou humide ne garantit pas que les vêtements sécheront. Toutefois comme il s'agit d'une idée novatrice, il convient d'interroger son Rav et de se conformer à son *psak* (décision).

### **Ce cas s'applique-t-il au linge séché en machine et que l'on n'étend plus ?**

C'est le cas en effet et même davantage.

Du linge mouillé placé dans un sèche-linge allumé avant le début de *Chabbath* et qui s'arrêtera automatiquement pendant *Chabbath* (en supposant que ce soit *moutar* (permis), le bruit posant un problème *hala'hique*) sera donc certainement sec et d'après le postulat ci-dessus, des vêtements une fois secs ne sont pas *mouqtsé*. En fait, cette question serait même plus pertinente de nos jours que par le passé.

### [L'ouverture d'un sèche-linge poserait-elle un problème le Chabbath ?](#)

Ouvrir la porte d'un sèche-linge qui a terminé son cycle ne coupe ni ne crée aucun circuit électrique. La seule question qui se pose concerne le *mouqtsé* et plus particulièrement le "*keli chemla'hto le issour*" qui peut se définir soit comme un *kéli* (ustensile) utilisé pour effectuer un *issour* (interdit), un stylo par exemple, soit comme un *kéli* qui provoque un *issour* quand on l'utilise, comme une torche électrique. Un "*keli chemla'hto le issour*" peut être manipulé "*letsore'h goufo oumkomo*", c'est-à-dire pour être utilisé à un autre usage de façon permise ou pour l'écartier de son chemin. Dans notre cas, la porte est 'sur le chemin' du linge et peut être 'écartée' du chemin, une fois que le sèche-linge est arrêté.

### [Le linge étendu doit-il être décroché avant Chabbath ?](#)

La question qui se pose ici concerne le *marith ayin*<sup>9</sup> car les passants pourraient penser que le linge a été lavé pendant *Chabbath* puis mis à sécher. D'après le *Choul'han Arou'h*, il n'est pas nécessaire de décrocher le linge du séchoir avant *Chabbath*. Le *Michna Beroura* explique<sup>10</sup> que la raison pour laquelle, il est interdit d'accrocher du linge mouillé (après la pluie par exemple) sur une corde à linge, le *Chabbath* est que les gens puissent penser qu'il a été lavé le *Chabbath*. En conséquence, des vêtements étendus sur un séchoir avant *Chabbath* ne sont pas concernés par le *marith ayin*.

Il est connu que selon le '*Hazon Ich*, il convenait de ramasser le linge étendu, avant *Chabbath* en raison du *marith ayin*, mais son opinion est contraire à celle du *Choul'han Arou'h* et du *Michna Beroura*.

### [Si je m'aperçois que je considérais à tort un objet comme mouqtsé, puis-je le prendre ?](#)

Un objet est généralement considéré comme *mouqtsé* quand il a été écarté mentalement avant *Chabbath* en raison de son utilisation interdite ou du fait que ce n'est pas un *kéli* (une pierre par exemple).

Si quelqu'un a **pensé**, à tort qu'un objet est *mouqtsé*, il ne le sera pas.

La lessive en est un exemple classique. Celui qui a cru que son linge était encore mouillé au début de *Chabbath* et a renoncé à le porter, pourra tout de même le faire s'il se rend compte plus tard qu'il avait séché plus vite que prévu et était déjà sec avant *Chabbath*.<sup>11</sup> De même, si quelqu'un a supposé à tort qu'un fruit est *orlah* (fruit qui a poussé pendant les trois premières années d'un arbre et est interdit à la consommation) donc *mouqtsé*, pourra le consommer dès qu'il aura connaissance de son erreur.

[1] *Siman* 301:46 dans le *Rama*

[2] *Siman* 301:71

[3] *Rav Chlomo Zalman Auerbach* le limitait à une partie importante de l'habit. *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15 note de bas de page 48

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15:15

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* *ibid* et notes de bas de page 51-52

[6] *Michna Beroura Siman* 308:63

[7] Ces *hala'hoth* peuvent être trouvées dans *Siman* 253 et dans des Lettres précédentes

[8] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22 note de bas de page 20 & *Tehila Le David siman* 310:4

[9] Il apparaît à un observateur que l'on a violé un *issour* (interdit).

[10] *Siman* 301:167

[11] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22:20

## Sujets de réflexion

[Est-il permis de prendre un bain chaud le Chabbath ?](#)

[Peut-on prendre une douche chaude ?](#)

[Un malade ou un infirme suivent-ils les mêmes hala'hoth que les autres ?](#)

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha *Vayikra*

"Quand un prince (un roi) pêche..." (*Vayikra*, Lévitique 4:22).

Remarquons la formulation. La *Torah* n'a pas écrit "Si un *Nassi* (Prince) pêche" comme elle l'a fait au sujet du *Cohen Gadol*, mais "Quand un *Nassi* pêche"!

Selon le *Mahayana chel Torah*, il faut garder à l'esprit la tendance royale naturelle vers la fierté qui accompagne le pouvoir. Il n'est pas question de 'si', mais de 'quand' il péchera, parce qu'il est quasi certain qu'il commettra un péché. D'après le *Zohar*, 'la royauté mène à la fierté et la fierté conduit au péché'. On peut noter, de façon intéressante, que ce concept est sous-entendu dans les premières lettres des mots du verset 4:22 "*Acher Nassi Ye'heta*", qui forment le mot 'Any' (Moi!), rappelant au passage que les insignes royaux ont comme devise : 'Moi et aucun autre'.

### A la mémoire de Henri 'Haïm Ben 'Hil-Ber PLATT (28 Adar II 5765)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**